

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

DECISION N° 6 / / ARCEP/DG/22 Portant attribution de code USSD à la société Togo Cellulaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur des Infrastructures, Réseaux et Services, du Directeur Administratif et Financier et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020 fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD ;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019 fixant les redevances d'attribution des codes USSD :

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019 déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation :



Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant le courrier n°869/TGC/DG/DAR/CCO du 12 avril 2022, par lequel la société Togo Cellulaire demande au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), l'attribution d'un code USSD;

DECIDE:

Article 1er: Objet

La Société TOGO CELLULAIRE Sise à la Place de la Réconciliation (Quartier Atchanté)

BP: 333

Tél: + 228 22 53 44 01

E-mail: spdgtgt@togotelecom.tg

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Paulin ALAZARD, Directeur Général,

Ci-après désigné le « Titulaire ».

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation ci-après : « 909 ».

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court destiné à être utilisé, au profit des abonnés de la société Togo Cellulaire, pour servir de portail permettant de regrouper l'ensemble des services ci-après :

- Mon offre
- Forfaits Internet
- Forfaits mixtes
- Forfaits voix
- Roaming & International
- Acheter pour autres
- Services
- Communauté Jeune
- Mon compte

Le numéro est utilisé sous format USSD.

Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation des ressources par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

1

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1^{er} de la présente autorisation;
- utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 1 9 AVR 2022

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Michel Yaovi GALLEY Sectronic

Ampliation